



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

étudiants

Question écrite n° 28927

Texte de la question

M. Jean-Michel Couve appelle l'attention du M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987, fixant les conditions à remplir pour être enseignant vacataire dans l'enseignement supérieur. Ce décret défavorise les doctorants par rapport aux salariés et aux professions indépendantes. En effet, les doctorants au-delà de vingt-huit ans ne peuvent plus être enseignants vacataires sauf à justifier d'une activité salariale d'au moins 1 000 heures par an, ce qui représente plus d'un emploi à mi-temps. Or non seulement de nombreux étudiants dépassent cette limite d'âge (double formation universitaire, changement d'orientation, etc.) mais il est aussi difficile de concilier un doctorat, une activité professionnelle importante et des heures d'enseignement. Par ailleurs, le décret leur impose une limite de 96 heures pour l'enseignement des travaux dirigés ou de 144 heures pour les travaux pratiques pour l'année universitaire, ce qui limite considérablement leurs ressources financières. Enfin, il n'est pas permis aux étudiants doctorants de dispenser des cours magistraux, alors que les salariés peuvent en dispenser. Par conséquent, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'améliorer la situation sociale des étudiants doctorants qui se trouvent souvent obligés de trouver une autre activité professionnelle afin d'avoir un revenu décent.

Texte de la réponse

Un projet de décret modifiant le décret n° 87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur est en cours d'élaboration au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche. Il a pour objet, notamment, de supprimer la limite d'âge de vingt-huit ans pour les allocataires de recherche qui sont recrutés comme agents temporaires vacataires. S'agissant de la catégorie des agents temporaires vacataires qui ne sont pas allocataires de recherche, la limite d'âge continuera à s'appliquer. Les agents temporaires vacataires sont des étudiants inscrits dans une formation de troisième cycle. Ces personnes doivent se consacrer à leurs travaux de recherche et ne peuvent prétendre à être recrutées comme chargés d'enseignement vacataires. La préparation d'une thèse est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle principale. Les obligations de service des agents temporaires vacataires sont définies par référence aux obligations de service des moniteurs et doivent leur permettre de concilier la préparation de leur thèse avec les heures d'enseignement dont le volume horaire doit être limité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Michel Couve](#)

Circonscription : Var (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28927

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2003, page 8908

Réponse publiée le : 3 février 2004, page 879